



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 9588

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le problème d'effectifs que rencontre actuellement la région Nord - Pas-de-Calais dans le domaine médical et plus particulièrement en spécialité médicale. En effet, cette région est extrêmement déficitaire en praticiens car avec une moyenne de 280 médecins pour 100 000 habitants, la région se situe bien en deçà de la moyenne nationale à savoir 332 médecins pour 100 000 habitants. De nombreux établissements publics disposent pourtant de praticiens étrangers mais les dispositions de la loi du 27 juillet 1999, modifiée par celle du 18 janvier 2002 stipulent que les praticiens possédant un diplôme étranger, hors Union européenne, ne peuvent plus exercer en France. De nouvelles dispositions considérées par l'article 4111-2 du code de la santé publique programmées pour le 1er janvier 2002, qui visent à vérifier les connaissances des praticiens afin que ceux ayant satisfait aux épreuves soient autorisés à poursuivre leur activité, doivent être mises en application de façon urgente. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures rapides pour mettre en place les épreuves de sélection prévues par le code de la santé publique ou s'il envisage une solution qui permettrait aux médecins concernés de pouvoir poursuivre leur activité.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a supprimé la procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin telle qu'elle était prévue par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice peuvent désormais demander le bénéfice de la procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'article L. 4111-2 du code la santé publique. La nouvelle procédure d'autorisation d'exercice se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités. Cela leur permettra d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations d'exercice seront accordées aux candidats par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission. Les textes réglementaires relatifs à cette nouvelle procédure sont actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9588

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5133

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2776